

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECRET ET ARRETES****MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

2022		
03 juin	Décret n° 2022-1190 portant statut de l'entrepreneur	969

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

2022		
28 février	Arrêté ministériel n° 03771 autorisant la création d'une association étrangère	972
28 février	Arrêté ministériel n° 03772 autorisant la création d'une association étrangère	972
28 février	Arrêté ministériel n° 03773 autorisant une association étrangère à exercer ses activités	973
28 février	Arrêté ministériel n° 03774 autorisant une association étrangère à exercer ses activités	973
28 février	Arrêté ministériel n° 03775 autorisant une association étrangère à exercer ses activités	973
28 février	Arrêté ministériel n° 03776 autorisant la création d'une association étrangère	974
02 mars	Arrêté ministériel n° 03992 constatant le changement de dénomination d'une association étrangère	974

2022		
02 mars	Arrêté ministériel n° 03993 autorisant une association étrangère à exercer ses activités	974
08 juin	Arrêté ministériel n° 013539 fixant le classement national des plages	975

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES	976
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE**DECRET ET ARRETES**

**Décret n° 2022-1190 du 03 juin 2022
portant statut de l'entrepreneur**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'Etat du Sénégal, à travers son plan national de développement, le Plan Sénégal Emergent (PSE), accorde une attention particulière aux PME, en tant que levier indispensable pour un développement socio-économique inclusif et pour l'émergence économique du Sénégal à l'horizon 2035.

Si dans les pays développés leur contribution est fort appréciable en terme de création d'emplois et de valeurs ajoutées, dans les pays en développement et au Sénégal en particulier, leur contribution reste encore relativement faible au regard des potentialités économiques et des avantages comparatifs. Cette situation pourrait s'expliquer par l'existence d'un secteur informel très large. Selon les statistiques de l'ANSD, le secteur informel représente 97% du tissu économique.

Par contre, les PME contribuent à plus de 70% des emplois actifs et ne pèsent que pour 30% dans la formation du produit intérieur brut. C'est pour pallier cette situation et accélérer la modernisation de l'économie et sa transition vers l'économie formelle que la mise en œuvre du statut de l'entrepreneur s'avère nécessaire.

En conformité avec l'Acte Uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le Droit Commercial général et la loi d'orientation relative aux PME, ce décret précise, d'une part, les modalités d'acquisition et de perte du statut de l'Entrepreneur et fixe, d'autre part, les avantages ou incitations, ainsi que les obligations liées à ce statut.

Il est articulé autour de douze (12) articles qui s'intitulent ainsi qu'il suit :

- Article premier. - Objet ;
- Article 2. - Définition ;
- Article 3. - Conditions d'acquisition du statut de l'entrepreneur ;
- Article 4. - Déclaration d'activités ;
- Article 5. - Obtention de la carte de l'entrepreneur ;
- Article 6. - Renouvellement de la carte de l'entrepreneur ;
- Article 7. - Avantages liés au statut de l'entrepreneur ;
- Article 8. - Obligations liées au statut de l'Entrepreneur ;
- Article 9. - Conditions de perte ou de retrait du statut de l'entrepreneur ;
- Article 10. - Notification de la perte du statut de l'entrepreneur ;
- Article 11. - Crédit d'un comité de suivi et évaluation ;
- Article 12. - Dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Acte uniforme de l'OHADA portant sur le droit commercial général, adopté le 15 décembre 2010 ;

VU l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière (AUDCIF), adopté le 26 janvier 2017 ;

VU la loi d'orientation n° 2020-02 du 07 janvier 2020 relative aux Petites et Moyennes Entreprises (PME) ;

VU le décret n° 2013-996 du 16 juillet 2013 abrogeant et remplaçant le décret n° 2001-1036 du 29 novembre 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Développement et d'Encadrement des Petites et Moyennes Entreprises (ADEPME) ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2194 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

VU le décret n° 2020-2217 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises ;

VU le décret n° 2020-2223 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Artisanat et de la Transformation du Secteur informel ;

Sur le rapport conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre du Commerce et des PME et du Ministre de l'Artisanat et de la Transformation du Secteur informel,

DÉCRETE :

Article premier. - *Objet*

Le présent décret a pour objet de déterminer les conditions d'éligibilité, les modalités d'acquisition et de perte du statut de l'entrepreneur, ainsi que les obligations et les avantages liés à ce statut.

Article 2. - *Définition*

L'entrepreneur est un entrepreneur individuel, personne physique qui, sur simple déclaration prévue dans l'Acte uniforme révisé sur le droit commercial général de l'OHADA, exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole et dont le chiffre d'affaires annuel, généré par son activité, n'excède pas les seuils, suivants, fixés dans l'Acte uniforme portant droit comptable et à l'Information financière (AUDCIF) au titre du système minimal de trésorerie :

- soixante (60) millions de F CFA pour les entités de négocios ;
- quarante (40) millions de F CFA pour les entités artisanales et assimilées ;
- trente (30) millions de F CFA pour les entités de services.

Article 3. - *Conditions d'acquisition du statut de l'entrepreneur*

Pour acquérir le statut de l'entrepreneur, le demandeur, en plus des dispositions prévues à l'article 2 du présent décret, respecte les conditions suivantes :

- être âgé de dix-huit ans au moins, à défaut être un mineur émancipé ;
- avoir une pièce d'identité à jour ou toute autre pièce justificative en tenant lieu ;
- fournir des renseignements détaillés, notamment, sur la nature et le lieu d'exercice de l'activité, conformément au formulaire prévu à cet effet.

Article 4. - *Déclaration d'activité*

La demande de statut de l'entrepreneur se fait gratuitement sur simple déclaration auprès du greffe du Tribunal du Commerce dans les régions, s'il en existe ou, au cas contraire, au niveau du Tribunal de Grande Instance, dans le ressort duquel il exerce son activité.

Le greffe délivre au déclarant qui remplit les conditions prévues à l'article 3 du présent décret un accusé d'enregistrement précisant la date de la formalité accomplie et le numéro de déclaration d'activité.

L'entrepreneur ne peut commencer son activité qu'après réception de ce numéro de déclaration d'activité qu'il doit mentionner sur ses documents ou correspondances professionnels liés à son activité.

Le registre de l'entrepreneur est tenu au greffe du Tribunal du Commerce, s'il en existe dans les régions ou, au cas contraire, au Tribunal de Grande Instance.

Ce registre est mis à la disposition des administrations publiques concernées, notamment, le ministère en charge de la Transformation du Secteur informel, le ministère en charge des PME et la structure nationale d'exécution des politiques de développement et de promotion des PME, pour faciliter l'exploitation des données et la délivrance de la carte de l'entrepreneur.

Article 5. - Obtention de la carte de l'entrepreneur

Sur présentation de l'accusé d'enregistrement émis par le greffe, la structure nationale d'exécution des politiques de développement et de promotion des PME délivre la carte de l'entrepreneur avec la signature du Ministre chargé du Secteur informel.

Les mentions de la carte de l'entrepreneur sont définies par arrêté du Ministre chargé du Secteur informel.

La carte de l'entrepreneur est acquise pour une durée de trois (03) ans, à compter de la date de délivrance. Cette carte est renouvelable.

Article 6. - Renouvellement de la carte de l'entrepreneur

La carte de l'entrepreneur est renouvelée dans les conditions suivantes :

- sur demande de l'entrepreneur avec les références de la carte expirée ;
- sur production des récépissés des déclarations annuelles de chiffres d'affaires tenu par la Structure nationale d'exécution des politiques de développement et de promotion des PME.

Article 7. - Avantages liés au statut de l'entrepreneur

L'entrepreneur qui s'acquitte des formalités de déclaration d'activité telles que prévues par l'article 4 du présent décret, bénéficie sur présentation de la carte de l'entrepreneur :

- des avantages fiscaux, sociaux et ceux relatifs à l'accès à la commande publique, tels que prévus par la législation et la réglementation en vigueur ;
- et d'autres mesures d'incitations et de soutien, prévues par les textes en vigueur.

Article 8. - Obligations liées au statut de l'entrepreneur

L'entrepreneur exerce son activité dans un local à usage professionnel, commercial, industriel ou artisanal, ou destiné à la prestation de services. En l'absence d'un local à usage professionnel, l'entrepreneur peut, toutefois, domicilier son activité dans sa résidence à condition que cette activité soit exercée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment au plan environnemental et sécuritaire.

L'entrepreneur est tenu d'établir, dans le cadre de son activité, au jour le jour, un livre mentionnant chronologiquement l'origine et le montant de ses ressources en distinguant les règlements en espèce des autres modes de règlement d'une part, la destination et le montant de ses emplois, d'autre part. Ce livre doit être conservé par l'entrepreneur pendant cinq ans au moins.

L'entrepreneur qui exerce des activités de vente de marchandises, d'objets, de fournitures et denrées ou de matériaux de logement doit tenir un registre, récapitulé par année, présentant le détail des achats et précisant leur mode de règlement et les références des pièces justificatives, lesquelles doivent être conservées.

L'entrepreneur est soumis dans l'exercice de ses activités, aux mesures législatives et réglementaires en vigueur, dans tous les secteurs d'activités, notamment en matière de prix, de protection du consommateur, de concurrence, de respect des normes environnementales, des règles d'hygiènes, de sécurité publique et du droit du travail.

Article 9. - Conditions de perte du statut de l'entrepreneur

Le statut de l'entrepreneur se perd dans les cas suivants :

- à la demande de l'entrepreneur ;
- lorsque le chiffre d'affaires annuel, hors taxes, généré par l'activité de l'entrepreneur pendant deux (2) exercices successifs, dépasse les seuils fixés à l'article 2 du présent décret ;
- en cas de décès ;
- et de non-respect des obligations.

Article 10. - Notification de la perte du statut de l'entrepreneur

La perte du statut de l'entrepreneur est notifiée à l'intéressé par le greffe qui a reçu la demande de déclaration d'activité, avec ampliation aux structures publiques concernées.

Pour faciliter le travail de notification par le greffe du Tribunal compétent, et de toutes autres activités de suivi et d'exploitation des données, la structure nationale d'exécution des politiques de développement et de promotion des PME informe les structures concernées des radiations et des changements de statut.

Article 11. - *Création d'un comité de suivi et évaluation*

Un comité, présidé par le représentant désigné du Ministre chargé du secteur informel, est mis en place pour le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du présent décret, notamment la délivrance des cartes de l'entrepreneur et l'effectivité des mesures incitatives en faveur des entrepreneurs.

Son secrétariat est assuré par le représentant désigné du Ministre chargé des PME.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Secteur informel.

Article 12. - *Dispositions finales*

Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de l'Economie, le Ministre chargé de la Justice, le Ministre chargé des PME, le Ministre chargé du Travail et le Ministre chargé du Secteur informel procèdent, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 03 juin 2022.

Macky SALL

MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Arrêté ministériel n° 03771 du 28 février 2022
autorisant la création
d'une association étrangère**

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « LIVRE EN LIBERTE EN AFRIQUE », dont le siège social est établi au 11, Rue Saint Germain, Ile de Gorée à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de créer ou de rénover une bibliothèque ou un réseau de bibliothèque publique ;
- de favoriser les échanges professionnels à l'échelle nationale et internationale ;
- de lutter contre les inégalités d'accès à l'art et à la culture ;
- de développer le monde de l'édition ;
- d'anticiper l'évolution des pratiques ;
- d'être source d'observation d'actions pilotes ;
- de faire progresser les enfants et les adultes vers une meilleure connaissance d'eux-mêmes et du monde dans toute sa diversité ;
- de tisser des liens culturels entre les personnes ;
- de développer l'aide à la scolarité en proposant des bourses à partir du collège ;
- d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Demba Thiam TALL : *Président* ;
- Aïssatou CISS : *Secrétaire générale* ;
- Amélie Bernadette FOUASSIER : *Trésorière générale*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Arrêté ministériel n° 03772 du 28 février 2022
autorisant la création
d'une association étrangère**

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « DES GENS T » (des gens de théâtre), dont le siège social est établi à la villa n° 545, Sicap Baobab à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but de promouvoir les activités artistiques et culturelles.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Michèle SMITH : *Présidente* ;
- Cathérine THERRY COULON : *Secrétaire générale* ;
- Sandrine CONTINI LEGER : *Trésorière générale*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 03773 du 28 février 2022
autorisant une association étrangère
à exercer ses activités*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « SENEgal UN AVENIR POUR TOUS », dont le siège social est établi au 40, Rue Henri Bosco, Lot Littoral, 13170, Les Pennes Mirabeau en France, est autorisée à exercer ses activités.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de favoriser tout échange entre la France et le Sénégal ;
- de favoriser les conditions de logement ;
- de promouvoir l'aide alimentaire ;
- de favoriser le développement scolaire ;
- de favoriser le maintien familial ;
- de favoriser l'échange sportif et culturel ;
- de promouvoir l'aide vestimentaire.

Art. 3. - Elle est établie à la parcelle 713, Warang, Commune de Malicounda, Mbour à Thiès et représentée par Monsieur Saliou NDIONE, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 03774 du 28 février 2022
autorisant une association étrangère
à exercer ses activités*

Article premier. - L'association étrangère dénommée « MAIN BLANCHE - MAIN NOIRE », dont le siège social est établi au 464, rue de la Ferme du Conté, 40000 Mont de Marsan en France, est autorisée à exercer ses activités.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de développer des liens d'entraide en collaboration avec les populations concernées ;
- de favoriser l'insertion des jeunes.

Art. 3. - Elle est établie à la Villa n° 74, quartier Mbour 4, Commune de Thiès Nord à Thiès et représentée par Madame Oulimata SALLA, domiciliée à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 03775 du 28 février 2022
autorisant une association étrangère
à exercer ses activités*

Article premier. - L'association étrangère dénommée « BAMBINI NEL DESERTO » (ENFANTS DANS LE DESERT), dont le Siège social est établi à Via A. Casoli 45 - 41123 Modena en Italie est autorisée à exercer ses activités.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but de mener des activités de coopération et de développement pour améliorer, dans un premier temps, les conditions de vie des enfants et, par ricochet, celles de leurs familles dans les pays en voie de développement.

Art. 3. - Elle est établie à la cité Mixta, appartement 31L21 à Dakar et représentée par Madame Viviana BIANCHESSI, demeurant à la Villa n° 6, 4^{ème} étage, Appartement 4A, Cité Air Sénégal, Nord foire à Dakar.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 03776 du 28 février 2022
autorisant la création
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée «INTERNATIONAL PENTECOSTAL HOLINESS CHURCH SENEGAL» (IPHC) (SAINTE EGLISE PENTECOTISTE INTERNATIONALE DU SENEGAL), dont le siège social est établi au lot n° 7, TF 45000/DG-Apt 2D, 2^{ème} étage/ DRT, Hann ITA à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens de fraternité, d'entraide et de solidarité ;
- d'œuvrer pour la prédication de l'Evangile de Jésus Christ ;
- d'aider les démunis, plus spécifiquement dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de l'emploi dans le secteur agricole.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- David Anthony RILEY : *Président* ;
- Fulbert DIEDHIOU : *Secrétaire général* ;
- Michelle Diane RILEY : *Trésorière générale*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 03992 du 02 mars 2022
constatant le changement de dénomination
d'une association étrangère*

Article premier. - Est constaté le changement au sein de l'association étrangère dénommée « CORPORATION OF THE PRESIDING BISHOP DE L'EGLISE DE JESUS CHRIST DES SAINTS DES DERNIERS JOURS ».

Art. 2. - La dénomination devient « THE CHURCH OF JESUS CHRIST OF LATTER-DAY SAINTS» (L'EGLISE DE JESUS-CHRIST DES SAINTS DES DERNIERS JOURS).

Art. 3. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 03993 du 02 mars 2022
autorisant une association étrangère
à exercer ses activités*

Article premier. - L'association étrangère dénommée « ASSOCIATION FOR A HEALTHIER SENEGAL (FOHSEN)»(ASSOCIATION POUR UNE MEILLEURE SANTE AU SENEGAL), dont le siège social est établi à la Mairie de Saint-Mamert, 69860 deux grosnes en France, est autorisée à exercer ses activités.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but de contribuer à la lutte contre les problèmes de santé auxquels sont confrontés les enfants et les familles au sein des communautés rurales sénégalaises.

Art. 3. - Elle est établie au lot n° 626, Ngor Extension à Dakar et représentée par Monsieur Omar Diogob NDAO, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 013539 du 08 juin 2022
fixant le classement national des plages*

Article premier. - Pour des raisons de sécurité, la baignade est formellement interdite à toute personne sur les plages suivantes :

- **Pour la Région de Dakar** : Institut Pasteur, Lat Dior (en face Palais de Justice), Soumbédioune, Université, Mermoz, Mamelles, Almadies 1, le Virage, Hann, Parcelles Assainies Unité 10, 15, et 19, Guédiawaye, Malika, Rufisque (de Thiawléne à Diokoul Kaw), plage de Thiawléne (après l'ex usine Bata), plage du Cap des biches, plage de Mbao à Diokoul Kaw, plage de Bargny Minam.

- **Pour la Région de Fatick** : Akalé route de Foundiougne à 03 kilomètres derrière la station de traitement de boues de vidange, Simal (Fimela), Plage hôtel de Foundiougne près de la nouvelle préfecture, Plage Foundiougne (en face brigade des douanes).

- **Pour la Région de Kaolack** : Toutes les plages existantes.

- **Pour la Région de Louga** : l'axe Lompoul, Potou.

- **Pour la Région de Saint-Louis** : 1^{er} Bayal, 2^{ème} Bayal, 3^{ème} Bayal, Quai Henry JAY, Quai A. JAROT, Hauteur Hôpital Régional, Derrière Camp El hadji Oumar, Hauteur Marché Ndar Toute, Hauteur Pont de la géôle côté Nord, Pikine derrière Usine Sénélec.

- **Pour la Région de Thiès** : Kayar (Diohop), Plage de Mboro, Plage Ikagel à Mbour, Golf Mbour, Popenguine, Pop Cassin, Ndayane, Embouchure Somone, Mbodiéne, Pointe Saréne, Warrang, Nianning.

Art 2. - La baignade est autorisée sur les plages ci-après :

- **Pour la Région de Dakar** : Ile de Gorée, Kussum, Anse Bernard (Corniche Est), Plage des Enfants (Corniche Est), Terrou Baye Sogui (Corniche Est), Cour de Cassation, Terrou-BI, Piscine Mermoz, Ouakam, Almadies 2, Ngor, Ile de Ngor, Yoff, Cambéréne, Diokoul Hauteur cimetière (Rufisque), Ndépé (Rufisque), une partie de la plage du Cap des Biches (Rufisque).

- **Pour la Région de Fatick** : Mindiss, Ndangane Mackna, Ndangane campement, Djilor, Palmarin ngallou, Sésséne, Palmarin ngueth, ngounoumane, Diakhanor, Indiana, Morel et Ponton.

- **Pour la Région de Kaolack** : Koundam.

- **Pour la Région de Louga** : Taré (Léona).

- **Pour la Région de Saint-Louis** : Hydrobase, derrière Ecole normale, derrière Goxu mbacc, derrière la Caserne des Sapeurs-pompiers jusqu'à la grande mosquée, Pointe Nord, Trois cocotiers, Pont Moustaph Malick GAYE, face de la Maison de Lille, Corniche Sor, face IFAN, Khor Usine.

- **Pour la Région de Thiès** : Coco beach, Tripano, Blue Africa, Espadron, Palm beach, Gescom beach club, Finnois, Ngaparou.

Art. 3. - Au niveau des plages autorisées, la baignade est interdite entre 19 heures et 09 heures du matin.

Art. 4. - Les contrevenants à ces mesures d'interdiction s'exposent aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 5. - Les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté n° 2007-8033 du 09 août 2007.

Art. 6. - Les gouverneurs de région, les maires concernés, le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire, le Directeur général de la Police nationale, le Commandant de la Brigade nationale des sapeurs-pompiers et le Directeur de la Protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Fatick

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois (03) mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Fatick

Suivant réquisition n° 36 déposée le 27 juin 2022, le Chef du Bureau des Domaines demeurant et domicilié en son bureau au Centre des Services fiscaux de Fatick agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 2022-1080/MFB/DGID/DD du 09 mai 2022.

A demandé l'immatriculation au livre foncier de Fatick, d'un immeuble, consistant en un terrain rural, d'une contenance totale de (30ha 00a 00ca) situé à Niamdiorokh dans la Commune de Mbellacadio, connu sous le nom de site Agropoles Compétitives et Intégrés, borné de tous les côtés par des terrains non-immatriculés et dotés du NICAD 0912010200700005.

Il déclare que l'immeuble appartenant à l'Etat du Sénégal, n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit et charge réel, actuel ou éventuel, pour avoir incorporé au Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et en application des dispositions des articles 29 et suivants.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Aliou DIOUF*

ANNONCES

(*L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers*)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION FEDDE JOKKERE ENDAM DIALLOUBE KIDIRA

Objet :

- permettre aux membres de se connaître par l'établissement et la vulgarisation de l'arbre généalogique de la famille Diallo ;
- créer une chaîne de solidarité entre les membres ;
- raffermir les liens de solidarité et de bonne entente entre ses membres ;
- accompagner ses membres dans le montage de projet de développement, la recherche de financements et de partenariats ;
- créer la synergie entre les membres, les organisations communautaires, les collectivités locales et pouvoirs publics ;
- accompagner ses membres dans la collaboration avec les collectivités locales ;
- mener des actions sociales pour ses membres sans discrimination ;
- informer ses membres sur les droits et devoirs civiques.

Siège social : Kidira chez Imam Thierno Habousse DIALLO (Commune de Kidira)

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association MM. Idy DIALLO, Président ;

Mamadou DIALLO, Secrétaire général ;

Yoro BARRO, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 0068/GR.TC/ en date du 27 juin 2022.

Cabinet de Maître Fatimata SALL
Avocat à la cour
35 bis, Avenue Malick SY, 1^{er} Étage Dakar
BP : 11081 Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.303/GRD reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 13.683/NGA d'une superficie de 1.087/m², situé à Dakar Banlieue route de Ngor (lot n° 03), appartenant à Monsieur Oumar Alioune CISS, Directeur de Société à Dakar, né le 1^{er} décembre 1949 à Kaolack.

Etude de Maître Edouard Samuel SAGNA
Notaire
 64, Rue Amilcar Cabral - Léona - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°7.674/KK, appartenant à Monsieur Mouhamed Kabir SECK. 2-2

Etude de Mes Daniel Sédar SENGHOR
 & Jean Paul SARR
notaires associés

13-15, rue Colbert x Félix Faure - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°13.246/GR, appartenant à Monsieur Mamadou KOUUME. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription d'hypothèque portant sur le titre foncier n° 13.246/GR, propriété de Monsieur Mamadou KOUUME. 2-2

Etude Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*
 Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis
 BP. : 3230 - Dakar RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.923/R, appartenant à Monsieur Mouhamadou Amadou SARR. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.995/GR, appartenant à Monsieur Khar Yalla DIAW et Consorts. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.858/GR de Grand Dakar, appartenant à Aminata GUEYE, Mouhamadou Moustapha GUEYE, Mariama GUEYE, Salimata GUEYE, Khady GUEYE et Rokhaya GUEYE. 2-2

OFFICE NOTARIAL

Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
 Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO
 & Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
notaires associés

83, Boulevard de la République Immeuble Horizons
 2^{eme} étage BP : 011.045 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.101/DK, du livre foncier de Dakar-Plateau, appartenant à Monsieur Mohamedou AHIDJO. 2-2

Etude de Maître Abdou THIAM
Avocat à la Cour
 16, Rue Thiong x Moussé DIOP
 Résidence « Le Fromager » 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription hypothécaire portant sur l'immeuble objet du titre foncier n° 4513/DK, appartenant Monsieur Souleymane BASMA. 1-2

Etude de Mes François SARR & Associés
 Société civile professionnelle d'avocats

33, Avenue Léopold Sédar SENGHOR BP : 160 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°5751/GR, appartenant à la Société Menuiserie Métallique Sénégalaise, Société à responsabilité limitée à Dakar. 1-2

Etude de Maître Papa Aly Diagne
Avocat à la Cour
 Cité SOPRIM - Villa n° 148 A
 En face de la Grande Mosquée - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du bail portant sur la parcelle de terrain objet du lot n° 848 sis à Ngor, lotissement d'extension du village de Ngor dépendant du TF n° 2132/NGA (ex.5757/DG) NICAD 006 00552, appartenant à El Hadji Malick MBENGUE. 1-2

CABINET Me Serigne DIONGUE
Avocat à la Cour
 Sacré Cœur 3 extension derrière Supermarché Auchan
 à côté de la Boulangerie jaune
 DAKAR - SÉNÉGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7419/DK d'une superficie de 346 m² situé à Gorée, appartenant à Monsieur Christian Tomasini, né le 15 décembre 1936 à Dakar. 1-2

Etude de Me Ousseynou GAYE
Avocat à la Cour
 106, Avenue André Peytavin - BP. : 14174
 Code postal 13000 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un droit au bail du lot n° C d'une superficie de 249 m² au bornage situé à Dakar Ouakam Elevage dépendant du TF n° 391/NGA reporté au livre foncier de Ngor Almadies. 1-2

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RECEPISSE**

Application de la loi n° 2021-21 du 02 mars 2021 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel.

Le numéro 7538 du *Journal officiel* en date du **15 juin 2022** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 17 juin 2022**.

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RECEPISSE**

Application de la loi n° 2021-21 du 02 mars 2021 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel.

Le numéro 7541 du *Journal officiel* en date du **1^{er} juillet 2022** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 04 juillet 2022**.

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7500